

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000689-147

DATE : 7 janvier 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

RÉMI CARON
Requérant

c.

**FRATERNITÉ PROVINCIALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ – LOCAL 1676
FTQ-CONSTRUCTION
COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC**
Intimées

et
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Mise en cause

JUGEMENT

[1] Monsieur Rémi Caron (« **Monsieur Caron** ») demande l'autorisation de présenter un recours collectif au nom des monteurs de lignes et de câbles de télécommunications¹ ayant œuvré pour une entreprise de compétence fédérale et qui, depuis l'entrée en fonction de la Commission de la construction du Québec (« **CCQ** »)², versent différentes cotisations et contributions aux intimées en vertu notamment de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*³ (« **Loi R-20** ») .

¹ Dans l'industrie de la construction, cette profession est identifiée comme étant monteur T et apprenti monteur T. Affidavit de Daniel Bérubé, par. 6.

² Soit environ 30 ans. Affidavit de Michel Coutu, par. 54 et 55.

³ RLRQ, c. R-20.

[2] Par son recours, Monsieur Caron recherche le remboursement de différentes cotisations et contributions déduites à même le salaire des membres et remises aux intimées alors qu'il n'existerait aucun lien de droit entre les intimées et les membres, ces derniers œuvrant pour des entreprises de compétence fédérale non assujetties à la Loi R-20. Il recherche aussi des dommages punitifs de 250 000 \$ contre chacune des trois intimées puisqu'elles auraient fait preuve d'aveuglement volontaire ou conclu des ententes « *visant à contrôler, à maintenir, à augmenter et/ou à stabiliser la main-d'œuvre de la construction dans un champ de compétence fédérale* »⁴.

1. CONTEXTE

1.1 Le recours de Monsieur Caron

[3] De 2007 à 2011, Monsieur Caron travaille comme monteur de ligne pour six employeurs différents œuvrant dans le domaine des réseaux de communications comme sous-traitants d'entreprises de compétence fédérale dont notamment Bell et Vidéotron⁵.

[4] Il allègue que ces employeurs relèvent de la compétence fédérale puisque leurs activités sont essentielles à ces entreprises de compétence fédérale.

[5] Il soutient verser des cotisations syndicales à la Fraternité provinciale des ouvriers en électricité – Local 1676 (« **Local 1676** »), des contributions sectorielles à la FTQ-Construction et fait différentes contributions volontaires à la CCQ⁶ prévues à la Loi R-20 (ces cotisations et contributions seront appelées collectivement « **Cotisations** »), en raison des représentations des intimées voulant que ces Cotisations soient obligatoires.

[6] Or, selon Monsieur Caron, si son employeur relève de la compétence fédérale, la Loi R-20 ne s'applique pas et, conséquemment, le Local 1676 et la FTQ-Construction lui représentent faussement qu'il doit verser les Cotisations.

[7] Il précise que les contributions volontaires qu'il verse à la CCQ⁷ découlent également des fausses représentations et par conséquent, son consentement n'est ni libre ni éclairé.

[8] Monsieur Caron verse donc ces Cotisations⁸ jusqu'à ce qu'il quitte l'industrie de la construction dans les circonstances suivantes.

⁴ Par. 2 de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant amendée de Monsieur Caron (« **Requête amendée de Monsieur Caron** »).

⁵ Par. 22 de la Requête amendée de Monsieur Caron.

⁶ Pièce P-9.

⁷ *Id.*

⁸ Pièces P-6, P-7, P-8 et P-9.

[9] En 2010, un conflit se développe entre lui et son employeur de l'époque quant au paiement de ses heures supplémentaires et un accident de travail. Il est ultimement congédié. Il demande l'aide de son syndicat, le Local 1676 à deux reprises.

[10] Ce dernier refuse de s'impliquer. Son directeur général aurait ajouté que si Monsieur Caron portait plainte contre son employeur « *on le "barrerait" de l'industrie* »⁹.

[11] Monsieur Caron dépose alors une plainte pour intimidation contre le Local 1676 auprès de la CCQ¹⁰ en vertu de l'article 121 de la Loi R-20.

[12] En mai 2012, la CCQ lui répond :

*Étant donné que l'entreprise visée par votre plainte œuvre dans le domaine des télécommunications et qu'elle est presque exclusivement [sic] une entreprise fédérale, nous ne pouvons répondre à votre demande car cela ne s'applique pas à la (...) Loi R-20.*¹¹

[13] Monsieur Caron ne pousse pas plus loin sa plainte et choisit plutôt d'entreprendre un recours collectif.

[14] Il souhaite entreprendre ce recours collectif, car il considère qu'annuellement entre 300 et 1 000 monteurs T et apprentis monteurs T sont dans la même situation que lui, et ce, à travers le Québec¹².

[15] Dans le cadre de sa plaidoirie, Monsieur Caron désire amender sa requête afin d'éliminer de sa réclamation le remboursement des contributions volontaires à la CCQ. Le Tribunal indique alors aux parties qu'il disposera de cette demande d'amendement dans son jugement.

[16] Le Tribunal refuse l'amendement pour les motifs énoncés à la dernière section du présent jugement.

[17] Pour leur part, les intimées soutiennent que le recours que cherche à entreprendre Monsieur Caron ne satisfait pas aux critères prévus à l'article 1003 a), b) et d) du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

[18] Avant d'entreprendre l'analyse de ces critères, un rapide survol des conditions de travail qui prévalent dans l'industrie de la construction est utile.

1.2 Les conditions de travail dans l'industrie de la construction

[19] La Loi R-20, issue d'une volonté du Législateur de mettre sur pied un régime sectoriel de négociation collective pour l'industrie de la construction, régit avec les

⁹ Par. 32 de la Requête amendée de Monsieur Caron.

¹⁰ Pièce P-13.

¹¹ Pièce P-14.

¹² Par. 60 et 85 de la Requête amendée de Monsieur Caron.

quatre conventions collectives sectorielles de cette industrie, les conditions de travail des salariés œuvrant dans cette industrie¹³.

[20] Le champ d'application de la Loi R-20 est notamment déterminé par la nature des travaux exécutés. Seuls les travaux de construction au sens des articles 1 et 19 de la Loi R-20 et de son règlement d'application¹⁴ sont assujettis à cette loi.

[21] Selon la Loi R-20, un salarié qui exécute des travaux de construction est tenu d'adhérer à un syndicat de cette industrie et de payer sa cotisation syndicale laquelle est prélevée sur son salaire par son employeur¹⁵.

[22] La convention collective qui couvre les monteurs T et apprentis monteurs T est celle du secteur de la voirie et du génie civil¹⁶ (« **Convention collective** »).

[23] La Convention collective prévoit notamment les cotisations des employeurs et salariés afin que ces derniers bénéficient des avantages sociaux tels qu'assurance-vie, salaire et maladie ainsi qu'un régime supplémentaire de rente¹⁷. Ces avantages sociaux sont prévus au *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*¹⁸ (« **Règlement sur les avantages sociaux** »).

[24] Sous réserve de certaines conditions, les salariés de l'industrie de la construction qui sont temporairement assignés à du travail exclu de l'application de la Loi R-20 peuvent faire des contributions volontaires afin de maintenir leur participation à ces régimes d'avantages sociaux pendant cette période d'exclusion¹⁹.

[25] C'est par exemple le cas d'un salarié qui travaille temporairement pour une entreprise relevant de la compétence fédérale²⁰.

[26] L'employeur contribue à ces avantages sociaux en versant à la CCQ sa contribution. Il verse également à la CCQ la contribution du salarié qu'il prélève directement sur sa paie. La CCQ est responsable de voir à l'application de la Loi R-20 et ses règlements ainsi qu'à l'administration des différents régimes d'avantages sociaux²¹.

¹³ Affidavit de Michel Coutu, par. 27 à 55.

¹⁴ RLRQ, c. R-20, r. 1

¹⁵ Art. 28 à 39 de la Loi R-20.

¹⁶ Affidavit de Daniel Bérubé, par. 5.

¹⁷ *Id.*, par. 8 et 9.

¹⁸ RLRQ, c. R-20, r. 10.

¹⁹ Affidavit de Daniel Bérubé, par. 10.

²⁰ Affidavit de Michel Coutu, Par. 94.

²¹ Affidavit de Michel Coutu, Par. 56 à 69.

[27] Chaque employeur est tenu de transmettre mensuellement à la CCQ un rapport indiquant notamment les heures travaillées de chaque salarié et le code de son métier²². Ce rapport indique aussi s'il y a des contributions volontaires²³.

[28] Sous réserve de certaines conditions, lorsqu'un salarié quitte l'industrie de la construction avant d'être admissible à la retraite, il peut réclamer sa prestation de départ. Celle-ci correspond à la valeur des droits accumulés par le salarié dans le régime de retraite²⁴. Elle comprend également une partie de la contribution de l'employeur²⁵.

[29] Il n'existe aucun régime d'avantages sociaux obligatoire similaire pour les salariés travaillant pour un employeur assujéti à la compétence fédérale²⁶.

[30] Ceux-ci sont soumis aux conditions de travail qu'offrent leurs employeurs ou celles que ces derniers ont négociées avec leur syndicat le cas échéant, sous réserve des normes minimales prévues au *Code canadien du Travail*²⁷ (« **C.c.t.** »)²⁸.

[31] Le C.c.t. n'oblige pas à un employeur qui relève de la compétence fédérale d'offrir à ses salariés un régime de retraite ou d'assurances collectives. C'est pourquoi les intimées soulignent, lors des plaidoiries, que les contributions volontaires prévues à la Loi R-20 et au Règlement sur les avantages sociaux sont un bénéfice important pour Monsieur Caron et tout salarié de l'industrie de la construction exclu temporairement de l'application de la Loi R-20.

2. ANALYSE

2.1 Le droit

[32] Les critères pour autoriser un recours collectif sont prévus à l'article 1003 C.p.c. :

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

²² Affidavit de Daniel Bérubé, par. 16.

²³ Pièce P-9.

²⁴ Affidavit de Mario Harbec, par. 7.

²⁵ Affidavit de Daniel Bérubé, par. 11; Affidavit de Michel Coutu, par. 67 à 71.

²⁶ Affidavit de Michel Coutu, par. 72 et ss.

²⁷ L.R.C. (1985), ch. L-2.

²⁸ Affidavit de Michel Coutu, par. 72 et ss.

[33] Ces critères étant cumulatifs, si un seul n'est pas satisfait, l'autorisation doit être refusée²⁹.

[34] Lors de l'analyse de ces critères, le Tribunal doit aussi tenir compte du principe de la proportionnalité prévu à l'article 4.2 C.p.c.

[35] Le juge Louis Lacoursière dans l'arrêt *Dupuis*³⁰ rappelle les principes qui doivent guider le Tribunal dans l'application des quatre critères de l'article 1003 C.p.c. :

[51] La jurisprudence a développé certains grands axes, applicables au dossier en l'instance, pour guider le juge saisi de la demande d'autorisation :

a) *le juge doit simplement s'assurer que le requérant satisfait aux critères de l'article 1003 C.p.c. sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition;*

b) *le juge jouit d'une discrétion dans l'appréciation des quatre critères de l'article 1003 C.p.c. Cependant, une fois ces quatre critères jugés satisfaits, il est dépouillé de tout pouvoir additionnel et il doit autoriser le recours;*

c) *l'analyse des critères d'autorisation doit bénéficier d'une approche généreuse plutôt que restrictive. Ainsi, le doute doit jouer en faveur des requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours collectif;*

d) *la règle de la proportionnalité de l'article 4.2 C.p.c. doit être considérée dans l'appréciation de chacun des critères de l'article 1003 C.p.c. mais ne constitue pas un cinquième critère indépendant;*

e) *le défaut de satisfaire un seul des quatre critères de l'article 1003 C.p.c. devrait entraîner le rejet de la requête;*

f) *le juge doit exclure de son examen les éléments de la requête qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences, des hypothèses ou de la spéculation. Le requérant doit alléguer des faits suffisants pour que soit autorisé le recours;*

g) *enfin, le Tribunal doit s'assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. Le fardeau imposé au requérant consiste à établir une cause défendable.*

[Références omises]

²⁹ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 51.

³⁰ *Dupuis c. Canada (Procureur général)*, 2014 QCCS 3997.

[36] Bien que le fardeau de preuve du requérant soit celui de la démonstration, la requête doit tout de même contenir suffisamment de détails pour démontrer que les quatre critères ci-dessus mentionnés sont satisfaits.

[37] Le Tribunal rappelle que seuls les critères énoncés aux paragraphes a), b) et d) de l'article 1003 C.p.c. sont contestés par les intimées.

2.2 Le recours soulève-t-il des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 1003 a) C.p.c.)?

[38] Afin de satisfaire ce critère, le requérant doit démontrer qu'il existe une question commune à tous les membres, laquelle pourra résoudre une partie non négligeable du litige :

[58] (...) Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003a) C.p.c., le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige. (...)³¹

2.2.1 Une multitude de procès

[39] La question commune ne règle pas une part « *non négligeable* » du litige lorsqu'il est nécessaire de faire une multitude de procès avant qu'elle ne devienne pertinente ou afin de simplement déterminer qui peut être membre du groupe³².

[40] C'est d'ailleurs ce que rappelle la juge Lucie Fournier, dans l'arrêt *Ohana c. Apple Canada inc.*³³ Dans ce dossier, la requérante souhaite présenter un recours collectif au nom des propriétaires d'appareil Apple envers qui Apple a refusé d'honorer sa garantie en raison d'un bris de l'appareil par un liquide.

[41] La juge Fournier écrit :

[42] À première vue, ces questions apparaissent communes à tous les membres du groupe. Toutefois, avant qu'elles ne deviennent communes à tous les membres, ceux-ci devront démontrer avoir un droit d'action, car la description du groupe visé permet de conclure que la réclamation sera prescrite pour la grande majorité d'entre eux. Pour ce faire, un examen individuel devra être fait pour établir :

- *les circonstances du refus d'Apple d'honorer la garantie et vérifier ainsi les motifs invoqués par Apple pour l'exclure;*

³¹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3.

³² *Dupuis c. Canada (Procureur général)*, préc., note 30, par. 251 et ss.; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 54 et ss.

³³ 2015 QCCS 4748, par. 42 et ss.

- *si le motif invoqué est celui de dommages causés par du liquide, quel type d'examen Apple a fait avant de conclure à l'exclusion de la garantie;*
- *que l'appareil visé n'a pas été endommagé par du liquide;*
- *ce que le membre a compris de la position d'Apple et quelle était sa conviction relativement à l'exposition au liquide, le motif donné par Apple pour refuser d'honorer la garantie;*
- *si le recours du membre est prescrit.*

[43] Un tel exercice non seulement ne remplit pas les critères de l'article 1003 a) C.p.c. en ce que de nombreuses questions individuelles devront être examinées avant même qu'une seule question commune puisse être de quelque utilité aux membres. Le débat sur les questions communes n'est pas susceptible de régler une part importante du litige et au surplus, il contrevient à la règle de la proportionnalité de l'article 4.2 C.p.c.

[Soulignements du Tribunal]

[42] Dans sa requête, Monsieur Caron allègue que les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes sont les suivantes :

[91] *Est-ce que les membres du groupe ont travaillé pour un employeur assujéti à la compétence du parlement fédéral?*

[92] *Depuis quand ces entreprises sont de juridiction fédérale?*

[93] *Est-ce que la CCQ et les syndicats de la construction pouvaient prélevés [sic] des cotisations aux membres du groupe en application des Lois provinciales?*

[94] *En ce sens, les intimés ont-ils induit en erreur les membres du groupe et ainsi percevoir sans droit des sommes qu'il ne leurs étaient pas dus [sic]?*

[95] *À titre subsidiaire, est-ce qu'il y a répétition de l'indu?*

[96] *De plus, les intimés ont-ils manœuvré par action/omission auprès des membres du groupe et des entreprises de juridiction fédérale, et ce, dans le but de contrôler la main-d'œuvre et les entrepreneurs de la construction?*

[97] *Si oui, est-ce qu'il doit y avoir octroi de dommages punitifs qui peuvent être accordés?*³⁴

[43] À la lecture de ces questions, le tribunal considère que celles mentionnées aux paragraphes 91, 92, 94, 95 et 96 nécessitent autant de procès qu'il y a de membres.

[44] En plaidoirie, Monsieur Caron allègue que la seule véritable question commune est plutôt de savoir si les membres ont droit à la restitution de leurs Cotisations si leurs employeurs, relevant de la compétence fédérale, ne sont pas assujettis à la Loi R-20.

[45] Le Tribunal considère que même s'il retient comme question commune celle énoncée lors de la présentation de la requête et non les sept énumérées à la Requête amendée de Monsieur Caron, cette question ne règle pas une partie non négligeable du litige.

[46] En effet, malgré la question commune identifiée par Monsieur Caron, le Tribunal devra tenir autant de procès qu'il y a de membres. Pour chacun d'eux, il devra déterminer si les employeurs pour lesquels chaque membre travaille au cours de la période de réclamation sont ou non soumis à la compétence fédérale et par conséquent, sont ou non assujettis à la Loi R-20. La réponse n'est pas nécessairement identique pour chacun de ces employeurs. Il devra également se prononcer sur la validité du consentement de chacun des membres à verser les Cotisations puisqu'une partie de celles-ci peuvent être volontaires.

[47] Selon les statistiques de la CCQ³⁵, de 2004 à mai 2015, il y a 58 employeurs qui ont embauché 974 employés monteurs T en télécommunication. Si la Requête amendée de Monsieur Caron est accueillie, le Tribunal devra donc tenir au minimum 58 procès uniquement afin de déterminer si les employeurs pour qui ces 974 monteurs T ont travaillé relèvent de la compétence fédérale.

[48] Le Tribunal devra aussi tenir un minimum de 974 procès afin de déterminer si le consentement de ces salariés est vicié lorsqu'ils versent leurs Cotisations et plus particulièrement leurs contributions volontaires auprès de la CCQ.

2.2.1.1 Qualification constitutionnelle

[49] Par ailleurs, ces multiples procès ne seront pas simples. S'il est aisé de déterminer que Bell Canada ou Vidéotron est une entreprise soumise à la compétence fédérale, il en est tout autrement de leurs sous-traitants.

[50] En effet, la doctrine et la jurisprudence démontrent que plusieurs éléments doivent être analysés afin de déterminer si une entreprise, qui relève de la juridiction provinciale et qui agit comme sous-traitant d'une entreprise comme Bell ou Vidéotron, clairement de compétence fédérale, peut de façon exceptionnelle relever de la

³⁴ Requête amendée de Monsieur Caron.

³⁵ Affidavit de Daniel Bérubé, par. 20 et ss.

compétence fédérale en raison de son lien avec cette entreprise de compétence fédérale.

[51] De plus, à ce stade-ci, la preuve ne démontre pas que les employeurs des membres ont tous agi comme sous-traitants de Bell ou Vidéotron. Il y aurait donc potentiellement à déterminer aussi si le donneur d'ouvrage est lui-même une entreprise de compétence fédérale.

[52] À titre d'illustration, l'auteur Henri Brun énonce comme suit la démarche suivie par les tribunaux afin de faire cette qualification constitutionnelle³⁶ :

VI – 2.285

Pour déterminer si une entreprise est locale ou non au sens du paragraphe 92 (10) [de la Loi constitutionnelle de 1867], il faut appliquer un critère fonctionnel, c'est-à-dire examiner la nature de l'entité, son exploitation et ses activités habituelles : Northern Telecom Ltd. c. Travailleurs en communications du Canada (Northern Telecom n°1) [1980] 1 RCS 115 (...)

VI – 2.286

Il faut considérer la nature du service qu'elle fournit et non le lieu où se trouvent ses installations ou ses clients (...) cependant, plusieurs entreprises de transport et de communications offrent à la fois des services locaux et des services extraprovinciaux, et il a fallu que la jurisprudence élabore des critères de qualification constitutionnelle pour régir de pareils cas (...)

L'intégration opérationnelle de l'entreprise

VI – 2.290

Le simple raccordement des installations d'une entreprise locale à un réseau extraprovincial n'est pas suffisant pour changer la nature de cette entreprise. Il faut qu'une entité fasse partie d'un système intégré de transport ou de communication extraprovincial, il faut qu'elle soit exploitée ou contrôlée à même ce système, de telle sorte qu'on puisse dire qu'elle offre à ses clients un service extraprovincial. (...)

VI – 2.291

Pour qualifier une entreprise de locale ou non, il faut considérer les opérations qu'elle effectue sur une base régulière et non celles qu'elle effectue occasionnellement ou exceptionnellement. Ainsi, le conseil privé a jugé que si une entreprise est appelée à déborder réguliè-

³⁶ Henri BRUN, Guy TREMBLAY, Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, 2014, Éditions Yvon Blais, p. 570 à 576.

rement les frontières provinciales, elle relève du fédéral pour toutes ses opérations de transport ou de communications. (...)

Les cas spéciaux du téléphone, de la radio, de la télévision et de l'aviation

(...)

VI – 2.295

De même, les entreprises de communications par téléphone devraient relever des provinces ou du fédéral, selon qu'elles sont locales ou non. (...)

Les opérations connexes faisant parties intégrantes d'une entreprise fédérale.

VI – 2. 302

La jurisprudence n'identifie pas de manière rigoureuse ce qu'elle vise comme étant « partie intégrante » d'une entreprise fédérale. Il s'agit tantôt d'une entreprise, tantôt d'une compagnie, tantôt d'une série d'activités, tantôt de la réglementation d'une matière. (...) L'expression « partie intégrante » porte à confusion parce qu'elle suggère une entreprise unique. C'est pourquoi nous parlons d'opérations « connexes », afin de montrer qu'elles sont distinctes de celles de l'entreprise principale. Une entreprise locale peut donc exécuter des opérations connexes qui font partie intégrante d'une entreprise fédérale et relève elle-même de la compétence fédérale. Cette terminologie n'implique pas que l'entreprise locale connexe devient une entreprise fédérale, ni qu'elle relève de la compétence fédérale exclusive. Vraisemblablement, c'est par l'exercice de ses pouvoirs accessoires que le fédéral a pu étendre son droit du travail à des opérations connexes à une entreprise extraprovinciale. En effet, régir les conditions de travail des employés engagés dans des activités faisant partie intégrante d'une entreprise relevant du fédéral est « nécessairement accessoire » à la réglementation de cette entreprise.

VI – 2.303

Comme l'a souligné la Cour suprême notamment dans l'affaire Central Western Railway, supra, les critères permettant de savoir si des opérations font partie intégrante d'une entreprise fédérale doivent recevoir une application souple, adaptée au fait d'une espèce donnée. La Cour a fait ressortir toutefois que le critère le plus important veut que l'entreprise fédérale « dépende » de l'exploitation connexe : par exemple, dans l'affaire du débardage [1955], RCS 529, l'entreprise de

transport maritime international dépendait des employés d'une compagnie faisant le chargement et le déchargement des navires et la législation fédérale du travail devait donc s'appliquer à ses employés. Voir aussi Union des facteurs du Canada c. Syndicat des postiers du Canada [1975] 1 RCS 178, où une compagnie privée exécutait des travaux essentiels au fonctionnement du service fédéral.

VI – 2.304

D'une manière plus générale, la Cour suprême a établi que le lien entre l'exploitation connexe et l'entreprise fédérale doit être « fondamental », « essentiel » ou « vital » : Northern Telecom Ltd. c. Travailleurs en communications du Canada (Northern Telecom n°1) [1980] 1 RCS 115, 132; [1983] 1 RCS 733. Dans cette dernière cause, il fut jugé que le service d'installation de Northern Telecom relevait du fédéral parce qu'il se chargeait surtout des appareils d'une entreprise fédérale avec laquelle il était intégré au plan opérationnel. En somme, « La Cour a généralement examiné le lien entre l'entreprise fédérale et l'activité censée en former une partie intégrante dans la perspective de chacune, évaluant dans quelle mesure l'exploitation efficace de l'entreprise fédérale dépendait des services fournis par l'entreprise connexe et sous-pesant l'importance de ces services pour l'entreprise connexe elle-même. » (...)

VI – 2.305

La conclusion voulant qu'une exploitation connexe fasse partie intégrante d'une entreprise fédérale fait en sorte notamment que cette exploitation est régie par le droit du travail fédéral plutôt que provincial. Il est donc normal d'exiger que l'exploitation connexe vitale consacre une forte proportion de ses activités à l'entreprise fédérale. Dans Tessier, supra, par. 48, la Cour parle de : « La totalité ou la majeure partie de l'entreprise connexe ». Ainsi, dans l'affaire du débardage, supra, les opérations étaient toutes faites à l'égard de l'entreprise de transport international. Dans L'Union des facteurs, supra, 90 % du revenu brut de la compagnie privée étaient tirés du service postal. Par contre, dans Construction Montcalm inc. c. Commission du salaire minimum [1979], 1 RCS 754, l'appelante ne construisait qu'occasionnellement des pistes d'atterrissage; et ce travail fut jugé ne pas faire « partie intégrante » de l'aéronautique. De même, une entreprise locale principale ne peut devenir partie intégrante d'une entreprise fédérale qui n'en est que l'accessoire. (...)
La Cour suprême jugea qu'une entreprise de location de grues, dont les activités de débardage ne comptait que pour 14 % du chiffre d'affaires total et ne représentaient que 20 % des salaires versés aux employés, ne faisait pas partie intégrante d'entreprise fédérale de transport maritime : Tessier, supra. Un rattachement à de multiples entreprises fédérales rend pratiquement impossible la preuve que

l'entreprise provinciale consacre la totalité ou la majeure partie de son activité à chacune d'elles. (...)

VI – 2.306

Il pourrait également être justifié d'appliquer la réglementation fédérale « lorsque les services fournis à l'entreprise fédérale sont exécutés par des employés appartenant à une unité fonctionnelle particulière qui peut se distinguer structurellement sur le plan constitutionnel du reste de l'entreprise connexe » : (...)

VI – 2.307

L'application de ces divers facteurs a donné lieu à une jurisprudence considérable, qui ne tend pas à favoriser l'extension du droit du travail fédéral aux opérations connexes.

[Soulignements du Tribunal]

[53] Comme on peut le voir plusieurs éléments doivent être analysés afin de déterminer si un employeur, qui est en principe de compétence provinciale puisque local, est assujéti aux normes du travail fédéral en raison du lien qu'il a avec une entreprise de compétence fédérale et de son intégration à cette dernière.

[54] Le Tribunal considère que contrairement à ce que prétend Monsieur Caron, ce n'est pas parce que le rapport fourni à la CCQ quant aux heures d'un employé indique « *monteur T (réseau de communications) et contributions volontaires* » que l'employeur relève nécessairement de la compétence fédérale pour les conditions et les normes de travail. L'extrait précité de l'ouvrage du professeur Brun le met en évidence.

[55] Le Tribunal considère aussi qu'il sera nécessaire de mettre en cause les employeurs des membres puisque la qualification constitutionnelle que devra faire le Tribunal les concerne au premier plan et peut avoir des conséquences importantes pour eux.

[56] Le Tribunal considère donc que même s'il devait prendre pour avérer que d'autres salariés de l'industrie de la construction ont versé les Cotisations dans les mêmes circonstances que Monsieur Caron, la question commune identifiée par Monsieur Caron n'est pas suffisante pour faire avancer le débat. Les éléments distincts et particuliers eu égard à la qualification constitutionnelle de chaque employeur pour lequel chaque membre potentiel a travaillé sont trop importants et sont le fondement même du recours. Une multitude de procès complexes devront être tenus.

2.2.1.2 Consentement vicié

[57] Par ailleurs, le recours de Monsieur Caron en répétition de l'indu met aussi en évidence le peu de communauté d'intérêt avec les autres membres potentiels du

groupe et, par conséquent, la nécessité de tenir plusieurs procès malgré la question commune.

[58] En effet, Monsieur Caron allègue avoir été forcé ou, à tout le moins, ne pas avoir été informé convenablement par la CCQ, la FTQ-Construction et Local 1676 avant d'accepter de verser les Cotisations.

[59] Il décrit dans sa requête des événements particuliers à cet égard. Ce sont des événements uniques qui ne sont pas communs aux autres membres potentiels du groupe. Rien n'indique dans la requête de Monsieur Caron que des membres potentiels ont versé leurs Cotisations en raison d'un consentement vicié par de fausses représentations des intimés.

[60] Encore une fois, un procès pour chacun des membres devra se tenir afin de déterminer si lors du paiement des Cotisations leur consentement était à eux aussi vicié par les fausses représentations des intimés.

2.2.1.3 Le recours collectif n'est pas approprié pour la répétition de l'indu

[61] D'autre part, la jurisprudence enseigne qu'un recours collectif n'est pas le véhicule approprié pour un recours en répétition de l'indu puisque ce genre de réclamation nécessite d'examiner chaque situation à l'égard de chaque membre afin de déterminer s'il y a eu indu³⁷. Il entraîne donc nécessairement une multitude de procès avant même de décider du *quantum*.

[62] Comme mentionné plus haut, plusieurs procès devront être tenus afin de déterminer entre autres si les Cotisations ont été versées par les membres de façon libre et éclairée.

[63] De plus, en matière d'indu il doit y avoir restitution.

[64] Ainsi, si le Tribunal donnait raison à Monsieur Caron, celui-ci devrait restituer les avantages reçus en contrepartie des Cotisations payées³⁸.

[65] Il s'agit encore d'un élément qui devrait faire l'objet de nombreux procès. Ces procès seraient beaucoup plus complexes que la simple détermination d'un *quantum*.

[66] Ainsi, le Tribunal devrait déterminer pour chaque membre, et ce, pour la période visée par le recours, les avantages reçus en échange des Cotisations dont les contributions volontaires et prévoir leur remboursement.

³⁷ *Royal-Black c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 3752 (QC CA), par. 19 à 25; *Allali c. Université Concordia*, 1988 CanLII 1342 (QC CA); *Pierard c. Montréal (Ville de)*, 2007 QCCS 3467.

³⁸ Art. 1492 et 1699 C.c.Q.; Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, « Les obligations », 7^e éd., Éditions Yvon Blais inc., 2013, par. 920.

[67] À titre d'exemple, à l'égard des contributions volontaires, une analyse devrait être faite des avantages que chaque membre a reçus en contrepartie, soient notamment les assurances collectives et le régime de retraite.

[68] Cette analyse apportera son lot de difficultés.

[69] Que faire avec les réclamations d'assurance acceptées, les prestations d'invalidité ou de départ reçues par un membre, ou encore les prestations de retraite que reçoit un membre?

[70] Ce ne sont pas des questions théoriques puisque, selon l'affidavit de Daniel Bérubé, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 25 mai 2015, parmi les 974 salariés pour lesquels des heures ont été déclarées à la CCQ comme monteur T ou apprenti monteur T pour les réseaux de communication :

40 ont reçu une prestation de départ dont le montant moyen est de 27 629 \$;

103 ont pris leur retraite (dont 17 avant mai 2004);

100 ont reçu des paiements de cotisations remboursables dont le montant total moyen est de 25 966 \$;³⁹

[71] Ce ne sont que quelques exemples illustrant la complexité des procès qui suivront.

[72] La répétition de l'indu recèle une multitude de particularités ce qui met en lumière l'absence de communauté d'intérêt entre le requérant et les membres du groupe.

[73] Le recours que veut exercer Monsieur Caron est beaucoup plus de la nature d'un recours individuel.

2.2.2 La définition du groupe

[74] Par ailleurs, lorsque la détermination du groupe s'appuie sur un critère qui dépend de l'issue du recours collectif au fond, la Cour d'appel enseigne dans l'arrêt *George*⁴⁰, que le recours collectif n'est pas le bon véhicule.

[75] Dans cet arrêt, le requérant désire entreprendre un recours collectif aux noms des employés embauchés par le gouvernement du Québec comme étudiants, car leur salaire serait moins élevé que les employés occasionnels affectés aux mêmes tâches.

[76] Le requérant a obtenu trois contrats consécutifs du gouvernement pour des tâches identiques. Deux de ces contrats qui lui sont accordés à titre d'étudiant sont

³⁹ Affidavit de Daniel Bérubé, par.26.

⁴⁰ *George c. Québec (Procureur général)*, préc., note 29, par. 40 et ss.

moins bien rémunérés que le troisième qui lui est accordé à titre d'employé occasionnel.

[77] En appel, le requérant suggère que le groupe aurait dû être défini comme comprenant les employés régis par la directive concernant les étudiants qui ont effectué un travail équivalent aux employés occasionnels.

[78] La Cour d'appel énonce ce qui suit :

[40] De ces arrêts se dégagent les enseignements applicables à la définition du groupe dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer un recours collectif :

- 1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;*
- 2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;*
- 3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;*
- 4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.*

[41] En l'espèce, la définition du groupe proposée par l'appelant devant cette Cour ne répond pas à ces exigences en ce que la deuxième partie de la définition apparaît, d'une part, comme étant subjective et, d'autre part, fondée sur un critère dépendant de l'issue du litige au fond. En effet, il serait aisé pour une personne de déterminer si son emploi était couvert par la Directive concernant les étudiants. Par contre, comment pourrait-elle savoir si elle a effectué un travail équivalent à celui d'un employé occasionnel? Chaque personne ayant été embauchée durant l'été en application de cette Directive devrait se questionner à savoir si les tâches effectuées dans le cadre de son emploi d'été étaient équivalentes à celles effectuées par un employé occasionnel et méritaient le même salaire. Pareille réflexion s'imposerait du simple fait que les emplois offerts aux étudiants durant l'été ne correspondent pas aux catégories et classes d'emploi existant dans la fonction publique pour les employés occasionnels.

(...)

[44] Mis à part l'appréciation subjective à laquelle devraient se prêter les personnes concernées, la seule autre manière de déterminer si elles sont membres du groupe visé par le recours consisterait à procéder au fond à un examen individualisé au cas par cas pour

chacune d'elles. C'est le sens qu'il convient d'attribuer aux propos du premier juge lorsqu'il écrit :

« [35] On ne peut conclure, même si la prétention du requérant était exacte à l'effet qu'il y a eu dans son cas interprétation fautive de la Directive, que cette interprétation est généralisée à tous les étudiants du Québec, dans tous les ministères et tous les organismes. Il ne s'agit plus de l'exercice d'un recours collectif, mais bien alors d'une enquête générale sur les conditions d'emploi des étudiants dans la fonction publique québécoise, ce qui ne correspond pas aux objectifs recherchés par le recours collectif.

[36] Ce tribunal est donc d'avis que le recours collectif n'est pas la procédure appropriée dans les circonstances. Si le requérant prétend avoir un recours, il s'agit donc d'un recours individuel dont il a seul la responsabilité de faire valoir les effets. »

[45] En conséquence, puisque l'un des deux critères sur lequel repose la définition du groupe proposée en appel est non seulement subjectif et individuel, mais dépend en plus de l'issue du recours au fond, ce moyen d'appel doit échouer.

[79] La description du groupe doit permettre aux membres potentiels de savoir s'ils en font partie ou non, et ce, avant la tenue du procès⁴¹.

[80] Monsieur Caron souhaite exercer son recours collectif pour le compte de :

« Toutes les personnes physiques ayant travaillé en tant que Monteurs de lignes et de câbles de télécommunications (CPN 7245) pour une entreprise de juridiction fédérale au Québec et qui ont payé des cotisations aux intimées depuis l'entrée en fonction de la Commission de construction du Québec »⁴²

[81] La définition du groupe proposé par Monsieur Caron est circulaire et dépend de l'issue du recours collectif au mérite.

[82] En effet, les membres ne sauront pas avant la tenue de leur procès si leurs employeurs sont assujettis à la compétence fédérale et si leur consentement est vicié lorsqu'ils versent les Cotisations.

⁴¹ Mathieu BOUCHARD, André DUROCHER, Pierre-Claude LAFOND, Claude MARSEILLE, Recours collectif, JurisClasseur Québec, LexisNexis Canada inc, 2012, fascicule 2, Par. 12 et ss., *George c. Québec (Procureur général)*, préc., note 29, par. 40 et ss.; *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, par. 14 et 48; *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, par. 23 et 26; *Pierard c. Montréal (Ville de)*, préc., note 37, par. 52 et 53.

⁴² Par. 1 de la Requête amendée de Monsieur Caron.

[83] Le Tribunal ne peut pas remodeler la définition du groupe, car il faudra toujours inclure dans la définition du groupe la notion d'employeur de compétence fédérale et c'est principalement là que le bât blesse.

2.2.3 Le recours collectif n'est pas approprié pour déclarer une loi inapplicable

[84] On peut aussi examiner le recours de Monsieur Caron sous un autre angle, soit celui de l'inapplicabilité de la Loi R-20 à un employeur relevant de la compétence fédérale.

[85] Cette approche ne règle pas le problème de la multiplicité de procès, car la compétence fédérale de l'employeur n'est pas évacuée. Cependant, elle met en lumière un autre problème: le recours collectif est-il approprié pour demander la non-application d'un règlement à une entreprise qui relève de la compétence du Parlement?

[86] La Cour suprême enseigne que le recours collectif n'est pas approprié lorsqu'on conteste la validité constitutionnelle ou qu'on demande la nullité d'une loi ou d'un règlement, puisque si la nullité est accordée, cette décision ne profitera pas uniquement au requérant, mais à l'ensemble de la collectivité. Par conséquent, une action individuelle entraînerait le même avantage⁴³.

[87] Le Tribunal trouve une connexité entre cet arrêt et le cas en l'espèce.

[88] En effet, si le Tribunal dans le cadre d'un recours individuel de Monsieur Caron déclarait que la Loi R-20 lui est inapplicable puisque son employeur relève de la compétence fédérale, cette déclaration pourrait bénéficier aux autres salariés d'employeurs relevant de la compétence fédérale. Le recours collectif de Monsieur Caron n'économise aucune ressource judiciaire.

[89] Le Tribunal considère donc que le requérant n'a pas démontré suffisamment d'intérêts communs pour satisfaire le critère prévu à l'article 1003a) C.p.c. Au surplus, le principe de la proportionnalité prévu à l'article 4.2 C.p.c. n'est pas respecté. Le recours collectif entrepris par Monsieur Caron n'atteint pas un des buts du Législateur, soit l'économie des ressources judiciaires.

2.3 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (art. 1003b) C.p.c.)?

[90] À cette étape, le Tribunal doit prendre pour avérer les faits de la requête de Monsieur Caron.

⁴³ *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 27 et 28;

2.3.1 Entreprise de compétence fédérale

[91] Les intimées soutiennent que les allégations générales de Monsieur Caron voulant qu'il travaille pour des entreprises relevant de la compétence fédérale ne sont pas suffisantes.

[92] Le Tribunal n'est pas d'accord avec la position des intimées. Monsieur Caron indique certains éléments soutenant l'affirmation qu'il travaille pour des entreprises relevant de la compétence fédérale, ces éléments se retrouvent aux paragraphes 22 à 24 et 70 à 73 :

(...)

22. De fait, les Employeurs sont des sous-traitants d'entreprises fédérales, notamment de Bell Canada et Vidéotron, qui œuvrent dans le domaine des télécommunications;

23. En tant que monteur de ligne, les membres du groupe sont appelés à construire, à agrandir, à entretenir et à améliorer les réseaux de télécommunications interprovinciaux ces entreprises fédérales;

24. Conséquemment, les activités des Employeurs sous-contractants sont essentielles pour les sociétés de télécommunication fédérale et ils font partie intégrante de ces compagnies;

(...)

70. En tant que sous-traitant d'entreprises en télécommunication, les Employeurs sont appelées [sic] à construire, à agrandir, à entretenir et à améliorer les réseaux de télécommunications interprovinciaux des entreprises fédérales;

71. Les activités des Employeurs sont essentielles pour les sociétés de télécommunication fédérale et font ainsi partie intégrante de ces compagnies;

72. Une grande partie du temps travaillé par les employés des Employeurs, est fait pour le compte d'entreprises fédérales en télécommunication;

73. Par conséquent, les Employeurs sont assujetties [sic] à la compétence du parlement fédéral en vertu de l'article 92 (10) de la Loi constitutionnelle de 1867; (...)

[93] Bien entendu, la preuve devra être faite, mais à ce stade-ci, le Tribunal considère que ces allégués sont suffisants.

2.3.2 Prescription

[94] Les intimées soutiennent que le recours de Monsieur Caron est voué à l'échec puisqu'il est prescrit. Elles s'appuient notamment sur l'interrogatoire au cours duquel, selon elles, Monsieur Caron indique avoir appris en 2010 que son employeur est de compétence fédérale et que la Loi R-20 ne s'applique pas.

[95] Selon Monsieur Caron, ce n'est qu'en mai 2012, au moment où il a reçu la réponse de la CCQ⁴⁴ quant à sa plainte contre le Local 1676, qu'il est informé que son employeur est de compétence fédérale et que, par conséquent, la Loi R-20 ne s'applique pas.

[96] Comme le rappelle la juge Fournier dans l'arrêt *Ohana*⁴⁵ :

[48] La jurisprudence enseigne la prudence et la retenue lorsqu'il est question de rejeter un recours à un stade préliminaire pour un motif de prescription. Cette question doit, de façon générale, être discutée et analysée au mérite lorsque toute la preuve sera faite devant le Tribunal. Cependant, lorsque la prescription apparaît clairement des procédures et de la preuve faite à ce stade et qu'une audition au mérite ne pourrait ajouter à la question, et, qu'en conséquence, le recours paraît manifestement fondé et dénué de chance de succès, il y a lieu d'y mettre fin, même à une étape préliminaire .

[49] En matière de recours collectifs, cette prudence est de mise au stade de l'autorisation, particulièrement en raison du fait que le requérant agit non seulement pour lui-même, mais aussi pour le compte des membres de l'éventuel recours collectif. Les circonstances particulières du recours doivent être analysées avec soin avant qu'il n'y soit mis fin au stade de l'autorisation.

[97] La prescription n'apparaît pas clairement ni des procédures ni de la preuve. Le Tribunal considère donc que la question de la prescription devra être tranchée au fond.

2.3.3 Dommages exemplaires

[98] Les intimées allèguent que les dommages exemplaires ou punitifs réclamés par Monsieur Caron sont voués à l'échec puisqu'il n'allègue pas la violation d'un droit prévu dans une loi qui, elle-même, prévoit la condamnation à des dommages punitifs.

[99] Le Tribunal est d'accord avec les intimées⁴⁶. Monsieur Caron n'a aucun allégué de la sorte. Sa réclamation pour des dommages exemplaires ou punitifs telle que libellée est vouée à l'échec.

⁴⁴ Pièce P-14.

⁴⁵ *Ohana c. Apple Canada inc.*, préc., note 33.

⁴⁶ Art. 1621 C.c.Q.; *Cinar Corp. c. Robinson*, [2013] 3 R.C.S. 1168.

2.3.4 Les sommes à restituer ne sont pas offertes

[100] Selon les intimées, le recours de Monsieur Caron est voué à l'échec, car il ne consigne pas le montant qu'il devra restituer si son recours prévaut.

[101] La partie qui demande la nullité d'un acte doit offrir de rembourser la contrepartie et même la consigner⁴⁷. La Requête amendée de Monsieur Caron est muette à cet égard.

[102] Cependant, l'absence de consignation peut être corrigée ce qui empêche le rejet pour ce motif comme le prévoit l'article 166 C.p.c.

[103] Le Tribunal conclut que le recours de Monsieur Caron tel que libellé n'est pas voué à l'échec pour ce motif.

[104] En conclusion, même si la réclamation pour dommages exemplaires de Monsieur Caron est vouée à l'échec, le reste de sa réclamation n'est pas nécessairement voué à l'échec.

2.4 Monsieur Caron est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate du groupe (art. 1003d) C.p.c.)?

[105] Afin de démontrer qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate, Monsieur Caron doit démontrer :

- son intérêt à poursuivre le recours;
- sa compétence pour le faire;
- l'absence de conflit d'intérêts avec les membres du groupe⁴⁸.

[106] Depuis l'arrêt de la Cour suprême dans *Infineon*⁴⁹, ce critère de capacité à représenter les membres est devenu minimaliste comme le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Lévesque c. Vidéotron* :

[23] Dans cette affaire [Infineon], la Cour suprême reprend d'abord les enseignements du professeur Lafond et réitère les trois facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate : 1) l'intérêt à poursuivre; 2) la compétence du représentant, et 3) l'absence de conflit avec les membres du groupe. La Cour suprême ajoute toutefois que « [A]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait

⁴⁷ *Investissement Pliska inc. c. Banque d'Amérique du Canada*, J.E. 96-2272 (C.A.), p. 4 et 5; *Lachance c. Cleyne & Tinker inc.*, 2006 QCCS 3356, par. 52.

⁴⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

⁴⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., *Id.*

impossible que l'affaire survive équitablement ». Ce faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste.⁵⁰

[107] Cependant, un seuil minimum doit tout de même être atteint. Comme le précise la Cour d'appel, toujours dans l'arrêt précité, le requérant doit effectuer certaines démarches afin de démontrer qu'un véritable groupe existe et qu'il n'est pas le seul dans sa situation :

[26] Il est exact de dire que, généralement, une personne qui veut se voir reconnaître le statut de représentant d'un groupe ne peut se contenter de présenter son seul dossier pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif. Elle doit effectuer certaines démarches qui lui permettront de démontrer qu'elle n'est pas seule dans sa situation et que plusieurs autres personnes démontrent un intérêt à poursuivre. En bref, elle doit démontrer l'existence d'un véritable groupe. En effet, le juge saisi de la demande d'autorisation a besoin d'un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé pour évaluer le respect du paragraphe 1003 c) C.p.c. . De plus, il a souvent besoin de précisions pour évaluer l'insatisfaction des membres du groupe et la pertinence de recourir à l'action collective.

[27] Toutefois, le niveau de recherche que doit effectuer un requérant dépend essentiellement de la nature du recours qu'il entend entreprendre et de ses caractéristiques. Si, de toute évidence, il y a un nombre important de consommateurs qui se retrouvent dans une situation identique, il devient moins utile de tenter de les identifier. Il est alors permis de tirer certaines inférences de la situation.⁵¹

[108] Il n'est pas suffisant de simplement alléguer qu'un groupe existe ou démontrer son intérêt en assistant aux audiences, comme l'enseigne la Cour d'appel dans l'arrêt *Jasmin c. Société des alcools du Québec*⁵².

[109] Monsieur Caron est interrogé sur sa capacité à représenter les membres du groupe.

[110] De son interrogatoire, il ressort que Monsieur Caron est connu de plusieurs salariés œuvrant dans les communications, car il s'implique au niveau syndical. Il a d'ailleurs déjà participé l'organisation d'un syndicat. Il souligne que son numéro de téléphone est connu de plusieurs personnes.

⁵⁰ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205.

⁵¹ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, préc., *Id.*

⁵² 2015 QCCA 36; *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2015 QCCS 3583 (Inscription en appel, C.A., 27-08-2015, n° 500-09-025575-150).

[112] Il est donc acquis que même avant d'entreprendre sa requête, Monsieur Caron est connu dans son milieu.

[113] Toutefois, lorsqu'il répond aux questions relativement à ses consultations auprès d'autres membres potentiels du groupe, il ressort qu'il n'a fait aucune démarche significative afin de leur expliquer le recours et ses conséquences. De plus, Il n'a pas vérifié si leur consentement a été vicié par des représentations des intimées ou encore leur intérêt dans un tel recours et leur désir de se faire représenter par lui⁵³.

[114] Ainsi, Monsieur Caron affirme :

Q. ... pour les notes. Depuis votre recours devant la Cour supérieure pour autoriser le recours collectif qui a été institué en mars deux quatorze (2014). Quelles sont les démarches que vous avez faites pour communiquer avec les autres membres du groupe que vous voulez représenter?

R. Écoutez, au début, c'est même les autres qui m'appelaient parce que suis... j'ai toujours un... une vocation syndicale, je veux dire, j'ai toujours recherché à vouloir comprendre, chercher... je veux dire, j'ai intégré des syndicats dans le passé, j'ai été un poteau, ça fait que je connaissais le côté syndical, tout le monde savait mon intérêt de vouloir entrer dans le local syndical aussi un jour, c'était... pour moi, c'était normal, les gens... bien c'est ça, je veux dire, c'est des amis, je suis allé sur l'Internet, sur le Facebook avec Messenger, puis j'ai commencé, puis ça a été comme : « Lâche pas, tu vas les avoir. » Puis, t'sais, j'ai eu un vent de support, là, moral, puis avec des échanges de textos, je me promène sur la rue, je m'en vais voir un... je vois un truck de Télécom, j'avance au truck de Télécom, je dis : « Bonjour, comment ça va, écoute untel travaille-tu encore chez vous? » « Oui. » « O.K. Tu le salueras de la part de Rémi... Rémi Caron. » « C'est toi ça Rémi Caron! » « Ah oui. » « Aie, qu'est-ce que c'est qui se passe avec le recours collectif? » Ça fait que, c'est ce que je vis, en ce moment, je veux dire, en ce moment dans l'industrie c'est ce que je vis. Ça fait que si j'approche des gars même si les gars je les connais pas, j'ai jamais vu le visage, je les connais pas, bien on me demande, on... j'ai une notoriété, je suis connu là, je veux dire, c'est... puis ils me demandent qu'est-ce que c'est qui en est? Qu'est-ce que c'est qui se passe? Mais c'est tellement long les processus que, à un moment donné, j'ai dû couper mes liens avec certains parce que tout le monde m'appelle, puis me demande : « Puis, qu'est-ce que c'est qu'il y a de neuf, quoi, quoi. » Mais j'ai rien à donner, puis ça, ça me drainait, ça fait que j'ai comme coupé le lien avec plusieurs groupes, on va dire : « Mais que ça se passe là, j'irai vous chercher pour l'instant, mais identifiez-vous pas, moi, je vais

⁵³ Patenaude c. Montréal (Ville de), 2012 QCCS 2402, par. 82 à 85.

prendre ça sur mon dos, puis je vais y aller. » Puis, il y en a d'autres qui se sont identifiés, ils sont venus se rapporter au syndicat, bien, au syndicat à maître... à mon avocat, embarquer dans le groupe, mais il est pas question que j'identifie aucun... aucune personne parce qu'il va avoir, sans aucun doute, des représailles qui vont être prises contre eux, puis c'est vraiment la nature, t'sais, c'est ce que les gens me font sous-entendre, on dit : « Go, mais que ce soit le temps, bien on sortira, mais pour l'instant, prends la place. »

- Q. *quand vous dites : « J'ai travaillé dans le monde syndical...*
- R. *J'ai pas travaillé, j'ai instauré des syndicats, ça fait qu'autrement dit, caller une soirée de billard avec les gars, arriver là-bas, présenter les cartons avec le flyer.*
- Q. *C'est ça que vous appelez être poteau?*
- R. *Oui, c'est ça, le premier à être là.*⁵⁴
- [...]
- Q. *Donc ce que vous dites c'est vous avez [sic] l'habitude d'aller chercher les gens ou de solliciter les gens?*
- R. *Bien, c'est un milieu dans lequel je suis à l'aise, là, je veux dire, t'sais, là, j'ai organisé... j'ai fondé des organisations sans but lucratif avec des chartes, puis toute la patente, ça fait que c'est dans ma vocation, ma grand-mère était... elle a organisé... elle a bâti la première...*
- Q. *On va rester...*
- R. *... coopérative d'habitations.*
- Q. *On va rester...*
- R. *Non, non, mais c'est dans ma nature de...*
- Q. *Je comprends.*
- R. *... je veux dire, j'ai pas de trouble avec ça, là.*
- Q. *Ah bien, puis ce n'est pas un reproche...*
- R. *Non, non.*

⁵⁴ Interrogatoire hors cour sur autorisation de M. Rémi Caron par M^e Robert Laurin et M^e Bernard Larocque, tenu le 2 juin 2015, p. 76 ligne 25 à p. 79 ligne 13.

- Q. ... je veux comprendre ce que vous faites comme représentant. vous avez parlé de Facebook ou de votre page. est-ce qu'il y a une page Facebook destinée...
- R. Il y a eu un groupe qui a été bâti.
- Q. Est-ce qu'il y a une page Facebook qui a été formée ou que vous avez pour le recours collectif que vous avez institué en mars deux mille quatre (2004) contre la Commission de la construction du Québec, la Fraternité provinciale des ouvriers et la FTQ Construction?
- R. Peut-être pas appelé comme ça, mais il y avait un groupe de monteurs « T », puis à un moment donné, j'ai dit... après avoir consulté mon avocat, il m'a expliqué que si du monde se défoulait sur ce site-là ou n'importe quoi que je pourrais être tenu comme si c'étaient mes propos de moi-même, ça fait que pour ces raisons-là, j'ai dit : « Ça, c'est le groupe... »
- Q. Je ne veux pas connaître les...
- R. ... en dedans d'un mois et demi (1½). »
- Q. Je ne veux pas connaître les...
- R. Un mois et demi (1½) là.
- Q. ... les conseils que vous a donnés votre...
- R. O.K.
- Q. ... avocat, tout ce que je veux savoir, c'est pour le recours collectif en date d'aujourd'hui...
- R. Il y a rien.
- Q. ... le deux (2) juin deux mille (2015)...
- R. Il y a rien.
- Q. ... est-ce que vous avez une page...
- R. Non.
- Q. ... Facebook...
- R. Non.
- Q. Attendez la fin de ma question – est-ce que vous avez une page Facebook pour le recours collectif?

R. Non.

Q. Est-ce que vous avez une façon publique de permettre aux gens de communiquer avec vous peu importe qui il est ou qui elle est, qui permette de vous contacter à titre de représentant ou de futur représentant du recours collectif?

R. Écoutez, à part de moi, que j'ai envoyé un... quand qu'on m'a dit que c'était rendu public, j'ai pris la liberté de dire, un lien Internet que j'ai qu'on m'a donné avec justement le... ce papier-là qui est ce recours-là.

Q. La procédure?

R. Ça fait que pour ça, puis c'est ça. Puis là, moi, j'ai envoyé... c'est un lien Internet, ça fait que j'ai pris ça, puis j'ai copié, collé, puis j'ai envoyé ça aux gars de la Télécom.

Q. Mais actuellement est-ce que, il y a, soit une page Facebook...

R. Non, non.

Q. ... ou un site Internet...

R. Non.

Q. ... pour vous rejoindre à titre de représentant?

R. Non.

Q. Est-ce que vous vous êtes affiché soit par papier ou par des dépliants avec votre numéro de téléphone ou vos coordonnées pour vous rejoindre à titre de représentant, je parle, actuellement?

R. Bien pas officiellement un site, mais d'avoir rentré en contact avec les gens puis dire : « Si vous avez des informations vous pouvez m'appeler. » Oui, mais avec... puis le monde sait comment me rejoindre, là, c'est très facile.

Q. C'est juste le bouche à oreille?

R. Bien oui, c'est juste du bouche à oreille.

Q. Est-ce que vous avez fait, récemment, disons depuis le début de l'année deux mille quinze (2015), des publications dans les journaux pour vous afficher à titre de représentant ou responsable du groupe que vous voulez représenter?

R. Non.

- Q. *Est-ce que votre numéro de téléphone est sur Canada 411?*
- R. *Tout le monde connaît mon numéro de téléphone, tout le monde de l'industrie, tous les employés qui m'ont fréquenté connaissent mon numéro de téléphone par cœur, c'est tellement facile, je veux dire, c'est Rémi mon numéro de téléphone.*
- Q. *Est-ce qu'il est sur Canada 411?*
- R. *Bien là, je le sais pas, c'est... je le sais, 514-444-RÉMI, tout le monde sait que tu composes mon nom puis ça sonne.*
- Q. *Ça c'est pour les initiés, les gens qui ont été dans le domaine de la construction?*
- R. *Ceux qui ont été en télécommunication.*
- Q. *Juste ceux qui ont été en télécommunication?*
- R. *Bien oui, les autres, j'ai pas... j'ai aucun... je veux dire, juste ceux qui travaillent en télé... dans les réseaux de télécommunication, là, sont... oui.*
- Q. *Et qui vous ont connu d'une façon ou d'une autre?*
- R. *Oui, mais côté résidentiel, ces affaires-là, t'sais, j'ai aucune implication là-dedans, c'est vraiment en lien avec mon travail, là, monteur de lignes. »⁵⁵*
- [...]
- Q. *Pour rejoindre ou expliquer le recours collectif que vous voulez instituer ou poursuivre, est-ce que vous avez organisé des rencontres avec de futurs membres?*
- R. *Bien oui, je... j'ai pas organisé, mais que ça soit autorisé, je prends pour acquis que oui, c'est là qu'on va pousser, je veux dire, c'est...*
- Q. *Mais là, ce n'est pas autorisé encore?*
- R. *C'est ça.*
- Q. *Est-ce que vous avez organisé des rencontres pour expliquer c'est quoi un recours collectif?*

⁵⁵ Interrogatoire hors cour sur autorisation de M. Rémi Caron par M^e Robert Laurin et M^e Bernard Larocque, tenu le 2 juin 2015, p.80 ligne 15 à page 85 ligne 4.

- R. *J'ai peut-être pas organisé des rencontres, mais j'ai été... ou toute personne qui m'appelle pour avoir des informations je leur transmets.*
- Q. *Ça s'est fait essentiellement par téléphone?*
- R. *Oui, oui, j'ai pas pris de salle communautaire ou quoi que ce soit pour rencontrer des gens, là.*
- Q. *Et vous avez parlé à combien de salariés pour leur expliquer le recours collectif, au meilleur de...*
- R. *Au meilleur, peut-être vingt-cinq (25), trente (30) personnes en gros, là, avec qui j'ai parlé concrètement pour en venir à ça, oui.*
- Q. *Depuis mars deux mille quatorze (2014) pour le recours collectif vous consacrez combien d'heures par mois?*
- R. *Écoutez là depuis que c'est dans les mains de l'avocat, je fais pas grand-chose, je veux dire, je viens... je me suis déplacé au moment qu'on me demande, la Cour, ici.*
- Q. *Donc vous vous êtes déplacé à la Cour le sept (7) mai...*
- R. *Oui, c'est ça.*
- Q. *Aujourd'hui le deux (2) juin pour l'interrogatoire?*
- R. *C'est ça en gros, oui.*
- Q. *Donc depuis que les procédures ont été déposées en mars deux mille quatorze (2014), c'est le temps que vous avez investi?*
- R. *Bien non, mais c'est sûr que je rencontre l'avocat préparer le dossier, c'est sûr que...*
- Q. *O.K. Vous avez rencontré l'avocat...*
- R. *Oui.*
- Q. *... je ne veux pas savoir ce qui s'est passé lors des rencontres, mais en moyenne, là, par mois ça...*
- R. *Mais au début ça en prenait beaucoup, mais au début tout le monde m'appelait pour savoir qu'est-ce que c'est qui se passe, c'est quand, c'est quoi, surtout quand j'ai reçu ma lettre de la CCQ me disant que c'était pas régi, là tout le monde voulait savoir c'est quoi cette affaire-là, c'est... puis là, parler à un, l'autre te rappelle, t'sais, je veux dire c'est... à part ça, là, je veux dire il y a pas rien d'autre qui a bougé parce que c'est moi qui a*

coupé en voulant dire : « Je suis pas au courant de rien, mais qu'il y ait quelque chose vous le saurez. » Ça ressemble à ça, là.

Q. Je vous réfère à la pièce P-14, qui est une lettre du vingt-deux (22) mai deux mille douze (2012); est-ce que c'est la lettre à laquelle vous faites référence?

R. Oui, c'est ça.

Q. Donc la lettre qui est signé de madame Métivier?

R. O.K. Oui.

Q. C'est à ce moment-là que vous avez commencé vos démarches?

R. Oui, c'est ça.

Q. Et je comprends que, à partir du moment où votre requête en autorisation a été déposée outre communiquer avec l'avocat ou le rencontrer, venir à la Cour et être présent aujourd'hui, ça constitue l'essentiel de vos démarches?

R. Écoutez, j'ai déjà eu un 5 à 7 avec des amis, on s'est... des amis, des ex-collègues de travail prendre une bière, puis en discuter, on était cinq (5) – six (6), puis les... c'était... il y avait un membre de... écoutez, il y avait trois (3) entreprises... trois (3) employés de trois (3)... on était sept (7) puis dans les sept (7) ça représentait trois (3) entreprises, il y avait des employés de trois (3) entreprises pour lesquelles j'ai travaillé, c'est...

Q. Je vais prendre... je vais faire la même chose, je vais réviser mes notes et discuter avec mes collègues. Voulez-vous prendre une pause santé?⁵⁶

[115] Le vent de sympathie reçu dont parle Monsieur Caron n'est pas une démonstration que ces personnes sont au courant du contenu du recours et ses conséquences soit, la restitution des avantages reçus.

[116] Le Tribunal croit qu'en raison de la particularité du recours de Monsieur Caron en répétition de l'indu et des conséquences s'il doit prévaloir soit, la restitution, il devait faire preuve de transparence et expliquer aux membres potentiels les conséquences du recours.

[117] Il devait démontrer minimalement avoir invoqué cette question avec les personnes qu'il a contactées.

⁵⁶ Interrogatoire hors cour sur autorisation de M. Rémi Caron par M^e Robert Laurin et M^e Bernard Larocque, tenu le 2 juin 2015, p.88 ligne 10 à page 91 ligne 17.

[118] Cet aspect du litige fait également douter le Tribunal sur l'existence véritable d'un groupe de personnes insatisfaites d'avoir versé les Cotisations⁵⁷.

[119] De plus, dans son interrogatoire Monsieur Caron affirme avoir coupé les liens avec plusieurs groupes de personnes, car le fait de devoir répondre à leur question sur le stade où il en était rendu avec le recours collectif, le « *drainait* »⁵⁸. Qu'arrivera-t-il si le recours est autorisé? Monsieur Caron sera-t-il aussi "*drainé*" par les procédures et les communications avec les membres?

[120] Le Tribunal considère donc que Monsieur Caron n'a pas les qualités requises pour agir à titre de représentant principalement parce qu'il n'a entrepris aucune démarche sérieuse auprès des membres potentiels, puisque la preuve ne démontre pas que les gens contactés sont insatisfaits de la contrepartie reçue ni qu'ils ont été informés des conséquences si le recours prévaut.

3. AMENDEMENT

[121] En cours de plaidoirie, Monsieur Caron demande d'amender son recours afin de ne plus réclamer le remboursement des contributions volontaires versées à la CCQ, soit celles concernant les régimes d'avantages sociaux.

[122] En matière de recours collectif, tout amendement doit être autorisé par le Tribunal⁵⁹. Cette autorisation est requise afin de protéger l'intérêt de tous les membres. Ainsi, bien que le droit d'amender soit la règle et le refus d'exception, l'amendement doit respecter les critères de l'article 199 C.p.c. et bénéficier à tous les membres⁶⁰.

[123] Par son amendement, Monsieur Caron cherche à éviter la restitution des avantages sociaux reçus dans l'éventualité où son recours réussit.

[124] Pour Monsieur Caron, cela représente une somme importante.

[125] En effet, et à titre d'exemple, en raison notamment de ses contributions volontaires, Monsieur Caron a, entre autre, bénéficié d'un régime de retraite dont la valeur actuarielle de la rente différée qu'il pouvait transférer à compter de juin 2013 s'élève à plus de 30 000 \$⁶¹. En 2014, Monsieur Caron a effectivement transféré cette somme dans un autre véhicule de retraite. Dans l'éventualité où son recours réussit, il aura à rembourser cette somme, en tout ou en partie, puisqu'elle découle notamment des contributions volontaires dont il demande le remboursement.

⁵⁷ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA, 1342, par. 90, 98; *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA, 713, par. 84 à 86.

⁵⁸ Interrogatoire hors cour sur autorisation de M. Rémi Caron par M^e Robert Laurin et M^e Bernard Larocque, tenu le 2 juin 2015, p. 78.

⁵⁹ Art. 1016 C.p.c.

⁶⁰ Mathieu BOUCHARD, André DUROCHER, Pierre-Claude LAFOND, Claude MARSEILLE, « Recours collectifs », *JurisClasseur Québec*, coll. Thema, LexisNexis Canada inc., 2012, par. 85 et ss.

⁶¹ Pièce R-1.

[126] L'amendement est refusé car il n'avance en rien le débat.

[127] En effet, si Monsieur Caron a raison et qu'il n'aurait pas dû verser les Cotisations qui découlent de l'application de la Loi R-20, il ne peut pas être sélectif et ne demander le remboursement que de certaines Cotisations (*cherry picking*) afin d'éviter les conséquences négatives de son recours, soit la restitution de ce qu'il a reçu pour le paiement de l'ensemble de ces Cotisations.

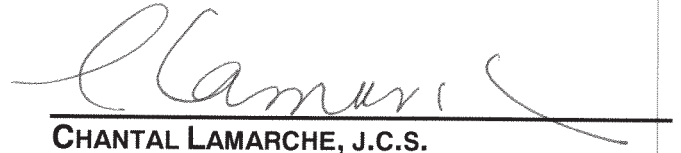
[128] D'autre part, même si le Tribunal devait accepter sa demande d'amendement relativement aux contributions volontaires, cela ne modifie en rien la décision du Tribunal sur le rejet de sa requête. La complexité reliée à la répétition de l'indu demeure pour les cotisations syndicales et sectorielles.

[129] De plus, l'amendement requis de Monsieur Caron ne règle pas les questions individuelles pour chaque membre dont la question de la qualification constitutionnelle de l'employeur et de la validité de leur consentement à payer les Cotisations, de même que sa capacité à être le représentant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[130] **REJETTE** la requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant amendée;

[131] **AVEC FRAIS.**



CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

M^E STÉPHANE RANNOU
RANNOU AVOCAT
Avocat du requérant

M^E JIMMY TROEUNG
LAROUCHE ET ASSOCIÉS
Avocat du requérant

M^E ROBERT LAURIN
Avocat des intimées Fraternité provinciale des ouvriers en électricité – Local 1676 et FTQ-
Construction

M^E RAYMOND DORAY ET M^E BERNARD LAROCQUE
LAVERY, DE BILLY
Avocats de l'intimée Commission de la construction du Québec

M^E MARIE-CLAUDE MICHON ET M^E MARILÈNE BOISVERT
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Avocates de la mise en cause Procureure générale du Québec
Dates d'audience : 21 et 22 octobre 2015

